ACADÉMIE
DE LYON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Loire

**Division des personnels
enseignants du 1er degré public**

Bureau : Gestion collective

Affaire suivie par :
Sylvie CHARRA
Tél : 04 77 81 41 56
Mél : ce.ia42-diper1@ac-lyon.fr

11, rue des Docteurs Charcot
42023 Saint-Etienne cedex 2

Saint-Etienne, le 27 janvier 2022

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Loire

à

Mesdames les enseignantes et messieurs les enseignants
du 1er degré public du département de la Loire

s/c de Mesdames les inspectrices et
messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Campagne de demande d'exercice des fonctions à temps partiel des enseignants du premier degré public de la Loire au titre de l'année scolaire 2022-2023

Références :
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, articles 37 à 40
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat;
- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré
- Décret N° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires
- Circulaire 2014-116 du 3 septembre 2014 relatif au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles

Annexe :
- Annexe 1 : Proposition d'organisation de service

Travail à temps partiel :

L'exercice de travail à temps partiel est proposé dans le département de la Loire aux enseignants du premier degré. La décision d'attribution des temps partiels, ainsi que la quotité d'affectation, sera prise en fonction des besoins du service, notamment des organisations de la semaine scolaire. Ces dernières sont arrêtées par l'inspecteur de l'éducation nationale sur proposition des enseignants.

Exercer à temps partiel impose un travail en équipe avec l'enseignant qui complète le service. Un outil de communication obligatoire entre les enseignants sera instauré pour un échange efficace et un suivi pertinent des apprentissages. Des programmations communes seront construites et une réflexion sera engagée dans chaque classe pour construire l'organisation la plus adéquate.

Il importe qu'une alternance entre temps d'attention forts et temps d'entraînement, ainsi qu'une alternance entre toutes les disciplines soient proposées dans l'intérêt des élèves et ce, au service d'un meilleur apprentissage. La cohérence dans la continuité de la classe et notamment pour les outils élémentaires sur la semaine est un attendu.

A - Les différentes types de temps partiel

Le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel :

- Temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation suppose l'accord préalable du directeur académique pour ce qui concerne les enseignants du 1er degré. S'il peut être refusé dans l'intérêt du service, il convient de rappeler qu'une autre quotité peut aussi être proposée.
Il est attribué pour une année scolaire complète sans possibilité de modification de la quotité ni de réintégration à temps plein jusqu'à la rentrée prochaine.
En cours d'année, aucune demande de temps partiel sur autorisation ne sera étudiée en absence d'analyse sociale ou médicale.

Les possibilités de temps partiel sur autorisation sont ouvertes selon les motifs suivants :

Motifs	Pièces à transmettre en complément de la demande
Enfant de moins de 12 ans	Acte de naissance de l'enfant (s'il n'a pas été péalablement transmis à la DIPER)
Raisons médicale et/ou sociale	Les demandes sont à transmettre au : **service médical :** ce.ia42-medper@ac-lyon.fr et/ou **service social :** ce.ia42-ass@ac-lyon.fr
Création ou reprise d'entreprise	Demande de cumul d'activités à déposer de façon conjointe
Autre motif	Courrier motivé à l'appui de la demande

- Temps partiel de droit

Il est accordé, sur leur demande, aux enseignants qui remplissent l'une des conditions suivantes pour l'année scolaire :

Motifs	Contitions et durée	Pièce à transmettre en complément de la demande
Elever un enfant de moins de 3 ans ou en cas d'adoption (*)	A compter de la naissance de l'enfant et jusqu'à la veille de ses 3 ans (renouvellement possible sur demande de l'agent) A la date de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer	Acte de naissance de l'enfant ((s'il n'a pas été péalablement transmis à la DIPER)
Pour handicap : la loi du 11 février 2005 sur le handicap concerne les enseignants handicapés, bénéficiaires de la reconnaissance de travailleur handicapé ou victimes d'un accident du travail ayant entrainé une incapacité permanente	Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire	Les pièces justificatives devront être fournies à l'appui de la demande au médecin de prévention ce.ia42-medper@ac-lyon.fr
Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave	Ce droit est subordonné à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. L'agent concerné devra également produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant (copie du livret de famille) ou de la qualité du conjoint (copie de l'acte de mariage, copie de pacte civil de solidarité, certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration écrite sur l'honneur pour cet état avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune). S'agissant du bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un conjoint ou d'un ascendant handicapé, il est subordonné à la détention de la carte d'invalidité et/ou au versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne. S'agissant du bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un enfant handicapé, il est subordonné au versement de l'allocation d'éducation spéciale.	Les pièces justificatives devront être fournies à l'appui de la demande au médecin de prévention ce.ia42-medper@ac-lyon.fr

(*) A la date du 3ème anniversaire de l'enfant ou de la date d'arrivée de l'enfant adopté au foyer, le temps partiel de droit sera automatiquement suivi d'un temps partiel sur autorisation, à la même quotité, jusquà la fin de l'année scolaire.

Si le temps partiel est de droit, l'affectation détenue par l'enseignant peut se révéler difficilement compatible avec l'exercice des fonctions à temps partiel. Dans ce cas, l'enseignant est invité à participer au mouvement pour obtenir un autre poste.

En outre, l'exercice des fonctions à temps partiel pour les enseignants affectés sur un poste de direction d'école, demeure, par nature, problématique. Il est une entrave à l'accomplissement de cette mission qui requiert une présence et une attention permanente. C'est pourquoi les demandes de travail à temps partiel formulées par les enseignants affectés sur des postes de direction seront étudiées avec la plus grande attention et vigilance dans le cadre de l'intérêt du service. **En tout état de cause, le temps partiel n'exonère pas le directeur de son entière responsabilité vis-à-vis des obligations liées à sa fonction.**

Pour préserver l'intérêt du service, la possibilité de travailler à temps partiel sur une base hebdomadaire n'est pas offerte :

- aux maîtres exerçant dans certains établissements ou structures spécialisés (prison, centre éducatif fermé ...) ;
- aux conseillers pédagogiques, instituteurs et professeurs des écoles maîtres-formateurs dans les écoles d'application ;
- aux enseignants des classes CHAM ;
- aux enseignants chargés des compléments de mi-temps annualisés ;
- aux enseignants référents ;
- aux coordonnateurs de l'éducation prioritaire ;
- aux postes EMPR,
- aux personnels mis à disposition de la MDPH, conseillers TICE.

Les personnels listés ci-dessus, peuvent cependant solliciter un temps partiel annualisé.

Les titulaires remplaçants ayant sollicité un **temps partiel de droit** pourront se voir proposer la quotité de **50 %**. Pour des raisons d'intérêt du service (à savoir éviter autant que faire se peut l'affectation de trois enseignants face à élèves), cette possibilité conduira deux enseignants à partager la même affectation à l'issue du mouvement.
L'enseignant ayant le plus petit barème renoncera dès lors à son école de rattachement pour l'année scolaire. Il restera cependant titulaire de son poste qu'il pourra occuper en cas de reprise à temps plein.
Dans ce cas, un enseignant travaillera le lundi et mardi, l'autre le jeudi et vendredi.

Pour ce qui concerne les postes fractionnés, l'exercice des fonctions à temps partiel est autorisé dès lors qu'il n'entraîne pas l'intervention de trois maîtres dans la classe, il en est de même pour la fonction de direction.
Le changement de quotité en cours d'année n'est pas autorisé.

Le temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année <u>exclusivement</u> à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental.
En cas de reprise à temps partiel en cours d'année, la quotité de service sollicitée peut être aménagée au regard de l'intérêt du service.

<u>A NOTER</u> : Les enseignant(e)s dont le congé maternité se termine avant le 31 août 2022, qui souhaitent exercer à temps partiel à compter de la rentrée scolaire 2022-2023 doivent **impérativement** déposer une demande pendant la campagne des demandes d'exercice à temps partiel.

B – <u>L'organisation du travail à temps partiel</u>

Dans l'intérêt des élèves, le temps partiel s'organise dans le cadre de **journées complètes de travail**.

Il est possible de solliciter :

- un temps partiel hebdomadaire avec une quotité de 50, 75 ou 80 % ;
- un mi-temps partiel annualisé (50 % uniquement).

Les enseignants qui participeront au mouvement devront se renseigner sur l'organisation de la semaine dans les écoles sollicitées.

Modalités de fonctionnement du travail partiel hebdomadaire

- <u>Le temps partiel à 50 %</u>
  Les enseignants bénéficiant de cette quotité accomplissent une durée hebdomadaire égale à la moitié de la durée de l'obligation de service définie pour leur corps, équivalente à 12 heures d'enseignement. Cette quotité libère deux journées par semaine.
  Dans les écoles fonctionnant à 4,5 jours, cette quotité libère une journée par semaine et un mercredi toutes les deux semaines.

- Le temps partiel à 75 %
  Cette quotité libère une journée par semaine dans les écoles fonctionnant à 4 jours. ; une journée par semaine et un mercredi toutes les 4 semaines dans les écoles fonctionnant à 4,5 jours.

- Le temps partiel à 80 %
  Il entraine le même temps de travail qu'un temps partiel à 75 %, mais nécessite une reprise de l'activité à 100% pendant 7 semaines dans l'année, ce qui correspond à 7 journées de rattrapage par an.

Cette quotité de travail n'est pas offerte pour les postes fractionnés, ni pour les postes de direction qui bénéficient d'une décharge de service, de manière à éviter l'intervention de trois maitres dans une classe. Les enseignants affectés sur ces postes devront participer au mouvement s'ils souhaitent obtenir cette quotité de temps partiel.

Modalités de fonctionnement du temps partiel annualisé à 50 %

Le décret du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé prévoit la possibilité d'effectuer un mi-temps annualisé réalisé sur une moitié d'année scolaire (avec versement d'un demi- traitement pendant la totalité de l'année scolaire).

Les dates exactes de la fin de la première période et du début de la seconde seront précisées ultérieurement.
Les mi-temps annualisés seront regroupés pour constituer des postes fractionnés, c'est pourquoi seront satisfaites les demandes qui permettront des associations de services pédagogiques et géographiques cohérentes. Il est donc important que soit précisée sur la demande la situation privilégiée, dans l'hypothèse où la demande de mi-temps annualisé ne pourrait être suivie d'effet (mi-temps hebdomadaire, temps complet…) car ce choix aura des répercussions importantes sur l'obtention du temps partiel.

Pour accroître les possibilités d'obtenir ce type de mi-temps, deux possibilités existent :

- ne pas conditionner l'obtention d'un mi-temps annualisé à l'octroi d'une période particulière puisque cela augmente les possibilités d'associations de services ;

- solliciter la possibilité d'être affecté pour l'année scolaire sur un autre poste du département. La personne s'engage alors à compléter un autre mi-temps annualisé dans le département.

Le département, dans sa méthodologie recherche systématiquement la possibilité d'offrir au plus grand nombre cette possibilité.

Les maîtres qui auront sollicité un temps partiel à 50 % annualisé ne recevront une réponse à leur demande qu'en fin d'année scolaire 2022, car la décision dépend des affectations pour l'année scolaire 2022-2023 qui ne seront connues qu'à l'issue du mouvement informatisé.

Pour des raisons liées à l'intérêt du service, la possibilité d'obtenir un mi-temps annualisé est exclue pour les directeurs.

Certains postes ou missions seront difficiles à concilier avec un mi-temps annualisé compte tenu de la spécificité des fonctions. Ceci étant, les demandes des personnels affectés sur ces postes seront étudiées, même si les possibilités de trouver une solution restent très limitées.

Cela concerne notamment les professeurs rééducateurs, les regroupements d'adaptation, les enseignants affectés à la maison d'arrêt, les conseillers pédagogiques, les coordonnateurs ULIS…

Les journées travaillées

A l'issue de la phase d'ajustement du mouvement, l'inspecteur de circonscription arrête l'organisation des services (à l'exception des temps partiels à 80 % et des écoles fonctionnant sur le modèle des horaires atypiques qui relèvent de la DSDEN).

IMPORTANT: Les enseignants ayant obtenu leur temps partiel doivent impérativement renseigner la proposition d'organisation de service (annexe 1)
Le service définitif sera arrêté en tenant compte des contraintes spécifiques de l'école.

Après avoir arrêté les services, l'inspecteur de l'éducation nationale notifiera à chacun des enseignants concernés l'organisation retenue.

C – Impact du temps partiel sur le calcul de la pension ou retraite

Pour améliorer sa durée de liquidation lorsqu'il est à temps partiel sur autorisation, le fonctionnaire stagiaire ou titulaire peut demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

Taux de la retenue et durée maximale de cotisation

Taux de la retenue	Durée maximale de la surcotisation
15,56 % pour une quotité de travail de 80 %	5 ans
16,68 % pour une quotité de travail de 75 %	4 ans
22,25 % pour une quotité de travail de 50 %	2 ans

La demande de surcotisation vaut engagement pour la totalité de l'année. Vous ne pourrez donc pas revenir sur votre décision de surcotiser au-delà du 30 juin 2022.
Cette option ne pourra être revue que dans des situations exceptionnelles, après saisine du service social des personnels.

Le temps partiel de droit, pour élever un enfant, à la suite d'une naissance ou d'une adoption, est pris en compte gratuitement. Il ne donne donc pas lieu à surcotisation.
Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant.

D - Modalité de dépôt des demandes de travail à temps partiel

Les demandes de travail à temps partiel (demandes initiales et renouvellements) pour l'année scolaire 2022-2023, sont à effectuer depuis le formulaire Colibris accessible à l'adresse suivante :
https://www.ac-lyon.fr/article/campagne-de-temps-partiel-du-personnel-enseignant-du-1er-degre-public-2022-123923
https://formulaires.valere.ac-lyon.fr/dsden-42-diper/dsden-42-demande-de-temps-partiel-campagne-2022/

Aucune demande envoyée par courriel ou courrier postal ne sera traitée.

Les demandes de temps partiel, notamment les quotités, seront appréciées chaque année en fonction de l'intérêt du service, au regard de la situation départementale.
Dans le cadre du mouvement, en cas de changement poste, la quotité accordée pourra être révisée en fonction de l'intérêt du service.

Les demandes de travail à temps partiel sont formulées pour la totalité de l'année scolaire, soit jusqu'au 31 août 2023.

Reprise à temps partiel en cours d'année scolaire :
La reprise à temps partiel en cours d'année scolaire après congés de maternité, de paternité ou d'adoption s'effectue sur le poste détenu. En cas d'incompatibilité des fonctions avec le temps partiel l'enseignant est affecté sur un poste compatible.

La reprise à temps complet

A - Demande de reprise à temps complet pour la rentrée 2022

Les demandes de reprise à temps complet **pour l'année scolaire 2022-2023, sont à effectuer depuis le formulaire Colibris accessible à l'adresse suivante :** https://formulaires.valere.ac-lyon.fr/dsden-42-diper/dsden-42-demande-de-temps-partiel-campagne-2022/

B – Demande de reprise à temps complet en cours d'année

Lorsque l'enfant atteint ses trois ans en cours d'année, et que l'enseignant souhaite reprendre à temps plein, il en fait la demande par courrier à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire.

Un complément de service pourra lui être proposé jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Calendrier des demandes de temps partiel sur la plateforme COLIBRIS

Demande de temps partiel sur la plateforme Colibris	**du 28 janvier 2022 au 28 février 2022**

Dominique POGGIOLI

